

Municipalité de Mont-Blanc

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE : --

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2-2025

Le Conseil municipal a procédé à l'adoption, lors de la séance ordinaire du 5 août 2025, d'un projet de règlement portant le numéro 281-2-2025 amendant le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles numéro 281-2023 afin d'y intégrer les modifications relatives à la modernisation de la collecte des matières recyclables.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance à la suite du présent avis, de même que sur le site Internet de la Municipalité au www.mont-blanc.quebec.

Ce règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 8^e jour d'août deux mille vingt-cinq.



Matthieu Renaud
Directeur général
et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 281-2023 AFIN D'Y INTÉGRER LES
MODIFICATIONS RELATIVES À LA MODERNISATION DE LA COLLECTE DES
MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QUE le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles numéro 281-2020 est entré en vigueur le 17 juillet 2020 et a été amendé par le règlement 281-1-2021 qui est entré en vigueur le 10 août 2021;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles afin d'y intégrer les modifications relatives à la modernisation de la collecte des matières recyclables.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 281-2020 est modifié par le remplacement partout dans le texte de « Saint-Faustin-Lac-Carré » par « Mont-Blanc »;

ARTICLE 2 : L'article 1.3.7 **DÉCHETS ULTIMES** du règlement 281-2020 est modifié par le remplacement du mot « recyclage » par le mot « récupération ».

ARTICLE 3 : Le deuxième point du quatrième alinéa de l'article 3.2 du règlement 281-2020 est modifié par l'ajout des mots « bleue ou » précédemment au mot « verte ».

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 5.3 **AMENDES** est modifié comme suit :

- par le remplacement de « 250 \$ » par « 300 \$ »;
- par l'ajout du quatrième point suivant :
 - « • Toutes infractions subséquentes : 2 000 \$ »

ARTICLE 5 : Le deuxième alinéa de l'article 5.3 **AMENDES** est modifié par l'ajout du quatrième point suivant :

- « • Toutes infractions subséquentes : 4 000 \$ »

ARTICLE 6 : L'annexe A du règlement 281-2020 est modifiée par le remplacement du mot « recyclage » par le mot « récupération » après les mots « Tout résidu ne pouvant être intégré dans un processus de réemploi ».



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 :

L'annexe B du règlement 281-2020 est remplacée par l'annexe B suivante :

ANNEXE B

LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

La récupération est un premier geste de tri des matières recyclables à déposer dans le bac de récupération. Le recyclage est lorsque le contenu du bac est transformé après son passage au centre de tri. Les matières recyclables redeviennent de la matière première et peuvent ensuite avoir une deuxième vie.

Les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : contenants, emballages et imprimés.

CONTENANTS ET EMBALLAGES

Les contenants souples ou rigides sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal. Un indice pour les reconnaître? Généralement, les contenants recyclables s'accompagnent d'un bouchon ou d'un couvercle.

Comme les contenants, les emballages sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Et eux, on les reconnaît comment? Ils servent à transporter facilement un produit.

- Assiettes et papiers d'aluminium
- Canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pressions (aérosols)
- Berlingot de lait
- Boîtes à oeufs
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes de conserve
- Bouchons en métal
- Bouteilles en verre transparent ou coloré
- Cartons de cigarettes
- Capsules vides à café et à thé no.5 et no.6, y compris celles en sacs verts prévus à cet effet
- Capsules vides à café en aluminium
- Cintres métalliques
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type Tetra Pak)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pressions (aérosols)
- Contenants en verre
- Couvercles en métal, verre ou plastique (à laisser sur le contenant si plus petit que 5 cm de circonférence)
- Contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle, d'entretien ménager et des bouteilles faites de plastiques numéro 1, 2, 3, 4 ou 5.
- Contenants ou emballages alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no.6), à l'exclusion de l'emballage de protection en polystyrène
- Contenants et emballage en plastique numéro 7, à l'exclusion des plastiques dégradables
- Emballages cartonnés
- Emballages métalliques (emballages de chocolat et de barre tendre, etc.)
- Emballages en plastique non étirables et métalliques
- Emballages en plastique souple (sacs et pellicules qui s'étirent facilement, à regrouper dans un sac transparent noué)
- Rouleaux en carton
- Sachets autoportants
- Sacs de papier
- Verres en carton (de type à boisson pour emporter)
- Autres contenants et emballages

Exceptionnellement, contenants et emballages qui ne vont pas au bac de récupération :



No de résolution
ou annotation

- Aérosols (canettes sous pression de peinture, de crème solaire, etc.)
- Emballages de protection en polystyrène (emballages de télévision, glacières, etc.)
- Plastiques dégradables incluant les compostables
- Tous autres contenants et emballages qui sont des résidus domestiques dangereux (pots de peinture, etc.)

Sont exclus de cette catégorie, tout ce qui n'est pas un contenant ou un emballage :

- Ampoules électriques
- Batteries de véhicules moteurs
- Batteries et piles
- Bonbonnes de propane, même vides
- Boîtes à pizza souillées
- Bouchons de liège
- Briquets jetables
- Cartons souillés d'huile
- Casseroles
- Pots de peinture, de décapant ou de solvant
- Pots de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Pots d'huile à moteur
- Cordes
- Couches
- Cristal
- Décorations de Noël (boules, choux, lumières, etc.)
- Disques compacts
- Équipements de sports
- Extincteurs
- Filages
- Gourdes en métal
- Jeux de cartes
- Jouets et outils
- Morceaux de bois
- Outils
- Miroirs
- Plats en pyrex
- Porcelaine
- Poteries
- Rasoirs jetables ou non
- Résidus de construction (bois, gypse, tuiles de céramiques, etc.)
- Seringues
- Tapis
- Tasses
- Tissus
- Toiles de piscine
- Tuyaux d'arrosage
- Tuyaux de PVC et ABS
- Tubes fluorescents
- Vaisselle
- Vêtements
- Verres brisés
- Verres à boire
- Vitres à fenêtre

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier

Date d'entrée en vigueur :

8 août 2025

Date d'affichage de l'avis public :

8 août 2025